DES TRAVAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE D'UNE DISCOTHEQUE CONSTITUENT LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE

La notion d'ouvrage ne suppose pas la réalisation d'un bâtiment….

Cass civ 3ème 09 Mars 2017 N° 16-10313 16-10608

Vu les articles 1792 et 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que, pour mettre hors de cause la société Acoustibel et la MAF, l'arrêt retient que la société Acoustibel n'est pas un constructeur au sens de l'article 1792 du code civil et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait failli dans les missions manifestement ponctuelles qui lui ont été confiées en juillet 1999 et mai 2000, sachant que ses préconisations initiales n'ont pas été respectées ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que la société Acoustibel avait été chargée par la société Casino de Cherbourg de **procéder à une étude ayant pour objectif l'isolement acoustique de la discothèque** au regard des textes applicables, **ce qui faisait d'elle un constructeur débiteur de la garantie décennale pour les désordres relevant de son secteur d'activité**, et alors que l'expert avait relevé le caractère insuffisant des travaux préconisés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

© Pascal Dessuet Mai 2017